PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Mer

Fort-de-France, le - 1 OCT. 2021

Arrêté portant création d'une zone d'interdiction à la pêche maritime au droit de la commune de Case-Pilote (Martinique)

N° R02-2021-10-01-00004

LE PRÉFET

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L922-2 et R922-6 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2016/09/32 du 21 septembre 2016 portant renouvellement d'un cantonnement de pêche dans la commune de Case-Pilote (Martinique) ;

Vu l'avis de l'institut français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la délibération du comité régional des Pêches maritimes et des Élevages Marins de la Martinique en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que la zone d'interdiction à la pêche maritime de Case-Pilote, créée à l'initiative des pêcheurs professionnels, doit permettre la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que l'amélioration de la productivité sur l'ensemble du littoral concerné du fait de ses fonctionnalités halieutiques particulières ;

Sur proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La zone de pêche au droit de la commune de Case-Pilote délimitée à l'article 2 du présent arrêté est interdite à la pêche maritime professionnelle et de loisir, ainsi qu'à la pêche sous-marine, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La zone de pêche interdite est délimitée par les points suivants :

- Point A : 14° 37,980' N et -61° 8,108' O - Pointe Fond Bourlet (lieu-dit les Trois Soeurs) ;
- Point B : 14° 37'48.77'' N et -61°08'08.50'' O ;
- Point C : 14° 37'35.37'' N et -61°07'25.14'' O ;
- Point D : 14° 37,7394' N et -61° 7,363' O - Pointe Fond Bellemare.

Une représentation cartographique est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche professionnelle maritime des balaous (code espèce BHA) et des orphies (code espèce BEN) au moyen de filets de surface (code engin GNC) est autorisée dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 – Les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation individuelle de pêche délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Martinique sont autorisés à pêcher des balaous et des orphies au moyen de filet de surface dans la zone d'interdiction à la pêche maritime.

L'autorisation individuelle de pêche doit être détenue à bord des navires de pêche et être présentée aux agents en cas de contrôle.

La liste des titulaires sera communiquée annuellement par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique à la direction de la mer.

ARTICLE 5 – Dans la zone d'interdiction à la pêche maritime, la capture et la détention à bord de toute autre espèce que celles dont la pêche peut être autorisée dans les conditions précisées à l'article 4, est interdite.

ARTICLE 6 – Des autorisations de pêche à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Martinique et de l'institut français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera recherchée et poursuivie conformément aux articles L941-1 à L946-8 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 – Le directeur de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Annexe I à l'arrêté n° du 2021

Zone d'interdiction à la pêche maritime

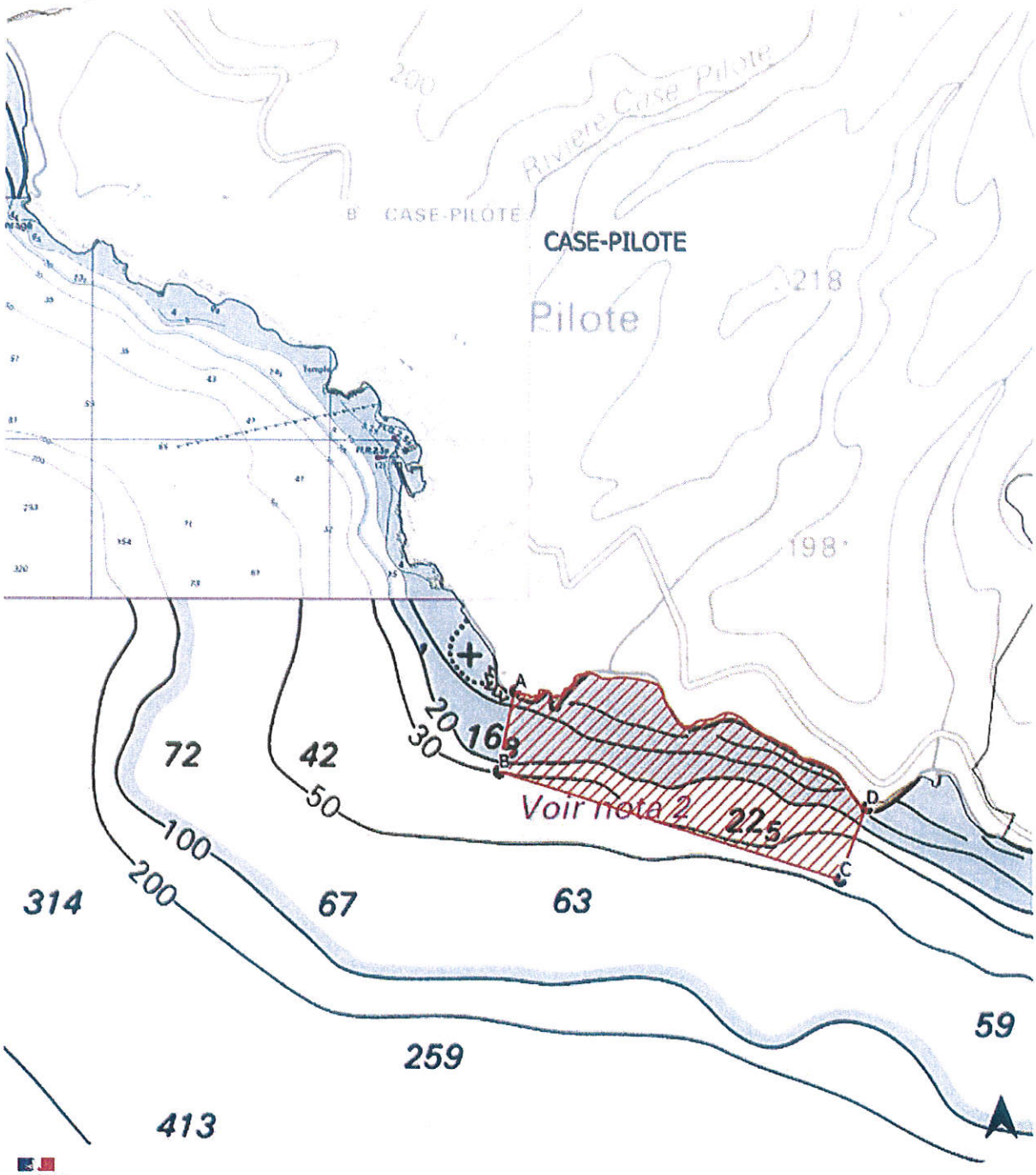

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Direction de la mer

Zone d'interdiction de la pêche maritime

SRC : WGS84
Source : DM Martinique, SHOM
Réalisation : DM Martinique,septembre 2021

0 0.5 1 MN

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.